



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté n° 53-DC-BPEF-2026-118 du 3 juillet 2026

**autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé
Tour Egée – 9/11 allée de l'Arche à Courbevoie (92671) cedex, à exploiter une unité de
méthanisation 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Règlement UE n° 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;

Vu la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° alinéa de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la Directive IED au titre de la rubrique 3532 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2783 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022, de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 73 du 3 décembre 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon approuvé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Azé et un plan d'épandage des digestats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0086 du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 février 2025 et complétée par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, relative à l'augmentation de la capacité de traitement et à l'extension du plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation, implantée 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Vu la demande d'autorisation de déroger à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées formulée par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier ;

Vu la décision n° CP25000044/53 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 5 mars 2025, désignant M. Jean-Michel POTTIER, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard MARIE, major de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, transmis par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 4 août 2025, déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le courrier en date du 22 août 2025 de la préfète de la Mayenne informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-130 en date du 4 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, du 29 septembre 2025 au 29 décembre 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2026-067 en date du 17 avril 2026 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, soit jusqu'au 3 juillet 2026 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n° PDL 005121/AP du 28 octobre 2025, sur le projet d'extension de l'unité de méthanisation porté par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier – commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage ;

Vu les mémoires en réponse de la société Biogaz du Pays de Château-Gontier en date du 13 novembre 2025 et du 4 décembre 2025, aux différents avis émis lors de la phase de consultation parallélisée ;

Vu le mémoire en réponse de la société Biogaz du Pays de Château-Gontier en date du 8 décembre 2025, à l'avis délibéré de la MRAe ;

Vu le mémoire en réponse de la société Biogaz du Pays de Château-Gontier aux remarques du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, remis le 19 janvier 2026 ;

Vu le courrier en date du 3 février 2026 transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant ;

Vu l'arrêté n° 53DCBPEF-2026-067 du 17 avril 2026 portant prorogation du délai de la phase de décision jusqu'au 3 juillet 2026, de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, relative à l'augmentation de la capacité de traitement, portée à 219 t/j et à l'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation qu'elle exploite 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 21 mai 2026, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le courriel en date du 11 juin 2026 de l'inspection des installations classées, transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, l'invitant à faire part de ses éventuelles observations écrites dans un délai de quinze jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 26 juin 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32-1 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou aires de repos présents dans le cadre du projet sont menacés de destruction, d'altération ou de dégradation par l'extension du site de méthanisation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 29 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part sur la perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant l'engagement national d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant que le projet participe à l'atteinte des objectifs prévisionnels en termes de part dans le mix énergétique d'ici 2050 du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Pays de la Loire ;

Considérant qu'à l'échelle Sud Mayenne, la dépense énergétique des énergies fossiles pour l'année 2012 représentait une part importante du PIB du territoire de l'ordre de 13,3 % ;

Considérant que le projet permettra de couvrir les besoins énergétiques de 19 % de l'agglomération de Château-Gontier-sur-Mayenne, répondant ainsi aux objectifs de la politique climat-énergie territoriale du groupe d'action local Sud Mayenne « promouvoir le développement des énergies renouvelables » ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la valorisation des biodéchets à l'échelle de l'agglomération à hauteur de 219 tonnes de biodéchets valorisés quotidiennement ;

Considérant en outre que le projet de la société Biogaz du Pays de Château-Gontier constitue bien un motif prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'alternative d'un nouveau site de méthanisation n'était pas satisfaisant d'un point de vue environnemental et économique ;

Considérant que les alternatives d'extension du site ont été étudiées à différentes échelles géographiques, et que les scénarios d'implantation du projet les plus impactants pour les espèces protégées ont été écartés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante à l'extension du site de méthanisation au regard des solutions alternatives étudiées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures, pour éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, par son courriel susvisé du 26 juin 2026, a indiqué avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Biogaz du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé Tour Egée – 9/11 allée de l'Arche à Courbevoie (92671) cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Adresse	Parcelles	Surface
8 rue des Aillères 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne	• n ^{os} 105, 154, 155 de la section AH. • n ^{os} 2030, 2031 de la section A.	50 000 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 1.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.
- De dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 ;

Article 1.1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature ICPE, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous sont applicables aux installations, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	219 t/jour	A
2781-2-a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	219 t/j	A
2910-B-1	Combustion – cogénération ou chaudière fonctionnant au biogaz	6,535 MW Moteur de cogénération : 2,834 MW Chaudière : 2,741 MW Groupe électrogène : 0,960 MW	E
2783-2	Installation de déconditionnement ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique	Inférieur à 30 t	DC
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	1 000 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 1.2.2 - Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Traitement des déchets). L'ensemble des mesures prévues pour l'application des meilleurs techniques disponibles doivent être respectées pour le fonctionnement de l'installation.

Article 1.2.3 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (IOTA)

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (1) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5 ha	D

Article 1.2.4 - Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- dispositifs de réception des matières entrantes
 - silo extérieur de stockage des matières entrantes non à hygiéniser (5 000 m³),
 - silos de stockage pour l'ensilage (1 780 m²),
 - une aire d'entreposage des intrants solides à hygiéniser (1 000 m³),
 - un bâtiment technique contenant une zone de dépotage (740 m²),
 - deux cuves de stockage d'intrants liquides à hygiéniser (2 x 95 m³),
 - une cuve de stockage des matières liquides non à hygiéniser (90 m³),
 - une fosse de réception des produits pâteux non à hygiéniser (200 m³),
 - deux cuves de stockage d'intrants liquides (2 x 60 m³),
 - une cuve à lisier de 500 m³,
 - une ou deux cuves de stockage des biodéchets pour un total de 120 m³.
- équipements de préparation de la matière
 - une trémie d'introduction des fumiers (60 m³),
 - une trémie pour l'ensilage et les matières végétales (90 m³),
 - un bol de mélange pour les sous-produits à hygiéniser (12 m³),
 - deux fosses enterrées pour préparation de la matière (35 m³ et 176 m³),
 - six cuves d'hygiénisation (3 x 17,8 m³ et 3 x 20 m³),
 - un équipement prémix pour la ligne d'intrants non à hygiéniser,
 - une unité de déconditionnement pour les biodéchets emballés, équipée d'un déconditionneur d'une capacité de 12 à 35 m³/h,
 - une cuve tampon de matières liquides de 600 m³.
- équipements de méthanisation et de stockage du biogaz
 - trois cuves de méthanisation de 2 790 m³,
 - deux post-digester de 3 500 m³ équipés de gazomètres de 1 900 m³ et 3 185 m³.
- équipements de valorisation du digestat
 - un hangar de stockage de digestat solide (1 200 m²),
 - une lagune couverte pour le stockage des digestats liquides (16 400 m³),
 - deux cuves de digestats liquide (2 x 8 846 m³ utiles).
- équipements de valorisation du biogaz
 - un container abritant le moteur de cogénération,
 - un container abritant la chaudière
 - une unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane dans le réseau GRDF.
- autres équipements
 - un séparateur de phase adapté au volume de digestats à traiter,
 - des locaux techniques (container maintenance),
 - un bassin de récupération des eaux en provenance de la dalle de stockage de matières premières (200 m³),
 - trois bassins de rétention d'eaux pluviales propres (240 m³, 300 m³ et 400 m³),
 - un biofiltre pour le traitement d'air vicié,
 - une torchère fermée pour la destruction du biogaz,,
 - deux ponts bascule (un pour les matières premières et un pour l'expédition des digestats solides et liquides),
 - un groupe électrogène de secours d'une puissance de 960 kW.

Article 1.2.5 - Capacités de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 80 000 tonnes de matières brutes par an, soit en moyenne 219 tonnes par jour.

Le débit annuel moyen de production de biogaz est de 1 017 Nm³/h.

La capacité de stockage de biogaz est estimée à 5 085 m³ (gazomètres des post-digesteurs).

La capacité de valorisation de biogaz par cogénération est de 460 Nm³/h et la capacité de valorisation de biogaz par injection est de 807 Nm³/h. En cumulant les deux modes de valorisation, le site dispose d'une capacité de traitement maximale du biogaz de 1 267 Nm³/h.

Les ouvrages de stockage du digestat offrent une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (hangar de 1 200 m² pour la fraction solide, lagune et cuves d'un total de 34 092 m³ pour la fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les pièces du dossier déposé par l'exploitant en vue d'obtenir la présente autorisation (cf. plan de masse en annexe 1).

Ils respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - CESSATIONS D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Conformément à l'article R. 512-39-1, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, indiquant les mesures prises ou prévues, et le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, telle que définie au IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Pour l'application des mesures des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, R. 512-75-1 et R. 515-75 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, sous réserve que celui-ci soit compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de leur mise en œuvre.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION

L'installation destinée à la méthanisation est implantée à une distance minimale de :

- 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. À ce titre, il établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couverts par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couverts par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Clôture du site, sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières premières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.1.2 - Conception et aménagement des locaux

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des matières premières à traiter est conçue de façon à récupérer, lors de chaque utilisation, l'ensemble des effluents produits et à les diriger soit vers le process, soit vers des stockages dédiés.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2.2 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications et actions à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités : nature et origine des matières

L'exploitant est autorisé à traiter les matières listées dans le dossier d'autorisation. Il s'agit notamment de :

- déchets d'industrie agro-alimentaires (eaux blanches, produits laitiers, déchets de boulangerie-pâtisserie, boues d'industries agro-alimentaires (IAA), graisse de flottation) ;
- effluents d'élevage ;
- matières végétales brutes (cultures intermédiaires à vocation énergétique, issues céréales, maïs ensilage) ;
- biodéchets (vrac ou à déconditionner).

Les matières traitées sur le site sont collectées en régions Pays de la Loire et Bretagne. L'apport de matières collectées dans les départements des Yvelines (78) et de l'Orne (61) est autorisé, dans la limite de 5 % du tonnage.

L'admission de matière d'une nature ou d'origine différentes de celles mentionnées dans le présent article devra faire l'objet d'un accord préalable, au cas par cas, du préfet de la Mayenne.

Article 2.2.4 - Indisponibilité des installations

En cas d'indisponibilité des installations de traitement des matières entrantes excédant un mois, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation, susceptibles de provoquer des nuisances en raison de leur entreposage prolongé, vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 2.2.5 - Réserve de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ou adsorbants...

CHAPITRE 2.3 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, en cas d'incident ou d'accident un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident ou l'accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes, les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.1.1 - Conduits et installations raccordées

Installations	Combustible	Puissance (kW)
Moteur de cogénération	biogaz	2 834
Chaudière	biogaz	2 741
Groupe électrogène	fioul	960
TOTAL		6 535

Article 3.1.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, et surveillance

Les rejets atmosphériques issus des installations de combustion font l'objet d'une mesure annuelle, et doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes, aux conditions de références fixées à l'article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé.

Paramètre	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)			
	jusqu'au 31/12/2029		à compter du 01/01/2030	
	Moteur de cogénération	Chaudière	Moteur de cogénération	Chaudière
SO ₂	45	200	31	170
Nox (équivalent NO ₂)	172	200	162	200
CO	-	-	345	250
HAP	0,1			
Formaldéhyde	15	-	15	-
COVNM	-	110	-	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)			
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb			
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³			

Ces valeurs limites, calculées en considérant que la puissance thermique est fournie à 70 % par le biogaz et à 30 % par le gaz naturel, pourront, conformément à l'article 65 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé, être recalculées en fonction du mélange de biogaz et de gaz naturel effectivement consommé.

L'exploitant fait procéder aux mesures par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), dans des conditions de fonctionnement des installations continues et stables.

Article 3.1.3 - Composition du biogaz

L'exploitant procède à la mesure en continu de la teneur en CH₄, CO₂ et H₂S du biogaz produit au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé n'excédera pas 500 ppm.

Article 3.1.4 - Destruction du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Article 3.1.5 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ODORANTES

Les bâtiments et cuves de stockage des matières entrantes odorantes sont équipés de système de captage de l'air vicié raccordé à un biofiltre. Ce biofiltre occupe une surface de 400 m² et une hauteur de 2,5 mètres.

Les rejets issus du biofiltre respectent les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

La consommation d'eau, autre que celle liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours n'excède pas les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Usages	Prélèvement maximal (m ³)	
			Annuel	Journalier
Réseau public	Château-Gontier-sur-Mayenne	Sanitaires, lavages camions et véhicules, nettoyage des installations, arrosage du biofiltre	6 810	16

La récupération des eaux de pluie et des eaux de lavage sont favorisées pour limiter le prélèvement d'eau.

Les volumes d'eau destinés à l'exploitation sont conditionnés à la disponibilité et à la pérennité de la ressource susceptible d'être fournie par le réseau public, après répartition entre ses différents usages, sans que le présent arrêté garantisse à l'exploitant la fourniture de volumes déterminés d'eau.

CHAPITRE 4.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 4.2.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires (eaux vannes),
- eaux sales
- eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles traitées et les eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature des rejets	Point de rejet	Exutoire du rejet
Eaux sales	Bassin eaux sales	Utilisation dans le process
Eaux pluviales	Infiltration et bassins de gestion des eaux	Réseau pluvial communal
Eaux vannes	Assainissement communal	Réseau d'assainissement collectif

Article 4.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 - LIMITATION DES REJETS

Article 4.3.1 - Conditions de rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées sont collectées dans un réseau séparatif et rejoignent les bassins de rétention prévus à cet effet (400 m³, 240 m³ et 300 m³) puis sont soit intégrées au process de méthanisation, soit rejetées au milieu naturel (fossé) après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Le débit de rejet au milieu naturel n'excède pas 3 l/s/ha.

Les eaux pluviales souillées sont collectées dans le bassin d'eaux sales de 200 m³, et intégrées dans le process de méthanisation.

Article 4.3.2 - Valeurs limites des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
MES	1 305	35
DCO	1 314	125
DBO5	8 728	100
Hydrocarbures totaux	7 009	10
Azote global	1 319	15
Phosphore total	1 350	2
pH	1 302	entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.3 - Confinement des eaux d'extinction

Le volume d'eau à confiner en cas d'incendie est estimé à 413 m³. Ce volume est collecté dans le bassin d'eaux sales de 200 m³ et dans le bassin d'eaux propres de 240 m³ situé à proximité.

En cas d'incendie au niveau des digesteurs et post-digesteurs, les eaux d'extinction sont collectées dans la zone de rétention de 6 000 m³.

CHAPITRE 4.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'activation, sur le bassin versant de la Mayenne, d'un niveau de gestion prévu par l'arrêté cadre sécheresse départemental applicable, l'exploitant prend les mesures de restriction d'usage pour réduire ses prélèvements journaliers et ses consommations aux strictes nécessités des processus industriels et des impératifs sanitaires.

Outre les dispositions de limitation de ses consommations en eau mises en place tout au long de l'année, lorsqu'en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental un arrêté préfectoral limite provisoirement certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Mayenne, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes, selon le seuil atteint :

Vigilance :

- communication vis-à-vis du personnel,
- limitation des arrosages d'espaces verts,
- limitation des lavages à l'eau au profit d'un premier raclage à sec.

Alerte : en plus des mesures ci-dessus :

- arrosage des espaces verts interdit de 8 h à 20 h,
- interdiction de nettoyage des voiries sauf pour motifs d'ordre sanitaire,
- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit de 8 h à 20 h,
- les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées, sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique,
- le nettoyage des véhicules est interdit de 8 h à 20 h,
- le lavage des camions est limité au minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire, en supprimant le lavage extérieur autant que possible,
- Le recyclage de l'eau est favorisé autant que possible.

Alerte renforcé : en plus des mesures ci-dessus :

- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit,
- le nettoyage des véhicules est interdit sauf minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire en limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Crise : en plus des dispositions ci-dessus, l'exploitant étudie la possibilité de réduire sa consommation d'eau, y compris par une réduction de son activité. Il transmet des propositions en ce sens au préfet.

CHAPITRE 4.5 - ÉPANDAGE

Article 4.5.1 - Règles générales

L'épandage de digestats provenant de la société Biogaz du Pays de Château-Gontier est autorisé exclusivement chez les exploitants agricoles, sur les parcelles et pour les quantités mentionnées en **annexe 2 et 3** du présent arrêté.

L'épandage de digestats sur les sols agricoles doit respecter les conditions visées à la section IV « épandage » du chapitre V « Valeurs limites d'émissions » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 4.5.2 - Zone d'épandage autorisée

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats solides et liquides issus de la méthanisation, sur un périmètre d'épandage de 6 402,29 hectares, dont 5 572,34 hectares reconnus aptes à l'épandage après étude agro-pédologique. La totalité des digestats produits sur le site seront traités par épandage sur 57 exploitations agricoles réparties sur 37 communes (31 en Mayenne et 6 en Maine-et-Loire).

La liste des exploitants agricoles et des parcelles d'épandage mises à disposition est jointe **en annexe 3** du présent arrêté. La carte du périmètre d'épandage figure **en annexe 4** du présent arrêté.

Une convention, régissant les apports entre la société Biogaz du Pays de Château-Gontier et chaque exploitant agricole est signée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.3 - Caractéristiques des digestats à épandre

La société Biogaz du Pays de Château-Gontier produit annuellement 70 448 tonnes de digestat brut réparti en 64 812 tonnes de digestat liquide et 5 636 tonnes de digestat solide.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, la totalité des digestats produits sur le site peut être traitée par épandage sur les parcelles agricoles mentionnées à l'article 4.5.2.

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5.

La teneur en éléments-traces métalliques respecte les limites ci-dessous :

Éléments trace métallique	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pâturages ou sol de pH<6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12*

* pour les pâturages uniquement

La teneur en composés-traces organiques respecte les limites ci-dessous :

Composé-trace organique	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Article 4.5.4 - Fréquence d'analyse de la qualité des digestats :

Paramètre	Fréquence	
	Digestat solide	Digestat liquide
Valeurs agronomiques et éléments pathogènes	mensuelle	mensuelle
Éléments traces métalliques	mensuelle	mensuelle
Composés traces organiques	Trimestrielle	Bimestrielle

Article 4.5.5 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- les préconisations spécifiques d'apport (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Article 4.5.6 - Quantités maximales annuelles à épandre

Les quantités épandues respectent les doses d'apports prévues dans l'étude du périmètre d'épandage (plan d'épandage). Les doses d'apport par hectare sont déterminées en fonction des cultures en place, des autres apports (organiques et minéraux) et de l'aptitude des parcelles. Une quantité maximale acceptable est fixée pour chaque exploitation agricole et permet d'assurer l'équilibre de la fertilisation et le respect des seuils réglementaires.

Article 4.5.7 - Suivi annuel

L'exploitant réalise le suivi agronomique des opérations d'épandage, tel qu'il est prévu dans l'étude du périmètre d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation. Ce suivi comprend notamment :

- le suivi analytique des digestats à épandre (valeur agronomique, éléments et composés traces, microbiologie) avant et au cours de la campagne d'épandage ;
- le suivi agronomique des sols (teneur en éléments et composés traces, paramètres agronomiques, reliquat d'azote en sortie d'hiver).

Un rapport annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés. Il comprend :

- les quantités de digestats produits dans l'année n-1 ;
- le bilan des épandages de la campagne n-1 (références des parcelles réceptrices, surfaces, cultures, quantités épandues...) ;
- les résultats et interprétations des analyses des boues et des sols ;

- l'identification des personnes physiques et morales chargées des épandages et des analyses ;
- des recommandations agronomiques de pratiques pour l'épandage de la campagne n+1.

TITRE 5 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

CHAPITRE 5.1 - DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 5.1.1 - Nature de la dérogation

La société Biogaz du Pays de Château-Gontier est autorisée à procéder à la destruction, l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Cette autorisation concerne les espèces listées à l'**annexe 5**.

Article 5.1.2 - Généralités

Si les suivis des mesures compensatoires mises en œuvre concluent à une absence de gains pour la biodiversité, de nouvelles mesures compensatoires devront être définies et mises en places en concertation avec un écologue et après validation de la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Article 5.1.3 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement

L'autorisation définie à l'article 5.1.1 est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues à l'**annexe 5**.

Article 5.1.4 - Mesures de suivi

Toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement font l'objet d'un suivi par un écologue selon les modalités définies à l'**annexe 5**. Tous les comptes-rendus de suivis sont adressés à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Article 5.1.5 - Contrôle des mesures

La mise en œuvre des dispositions relatives à l'autorisation définie à l'article 5.1.1 peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1 - ODEURS

L'exploitant met en œuvre les moyens d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs. Il complète, si nécessaire, les dispositifs prévus au chapitre 3.2.

L'exploitant recueille les signalements de nuisances olfactives et recherche immédiatement l'origine des odeurs et ses causes pour les faire cesser au plus vite.

En cas de plainte pour gêne olfactive, le préfet peut imposer à l'exploitant des mesures complémentaires (étude de dispersion par exemple).

CHAPITRE 6.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période diurne (7 h-22 h) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne ainsi que dimanche et jours fériés
Bruit > à 35 dB et inférieur ou égale à 45 dB	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit > à 45 dB	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau maximum de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

L'établissement réalisera une mesure de bruit en situation après la mise en service de l'extension de l'unité de méthanisation, puis tous les 5 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est également effectuée en cas de modification des installations susceptible de générer une augmentation des émissions sonores.

Article 6.2.3 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant s'assure que les installations d'éclairage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

CHAPITRE 6.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des dispositions sont mises en place par l'exploitant pour maintenir et entretenir les talus et arbres existants, afin de préserver les masques visuels.

L'exploitant prend également les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son site, notamment en garantissant le maintien de la végétation existante (arbres, haies...).

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux mesures de sécurité prévues dans l'étude de dangers de référence¹.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties. À la date d'édiction du présent arrêté, l'étude de danger de référence est celle réalisée en juin 2025 et annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 19 décembre 2024.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques retenues dans l'étude de dangers de référence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, notamment :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou élimination dans des filières spécifiques.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
13 02 08*	Huile moteur
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
15 01 02	Plastiques
15 01 10 *	Emballages vides souillés
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses
17 04 07	Ferraille
20 01 01	Cartons
20 01 38	Bois
20 01 99	Déchet industriel banal

CHAPITRE 8.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les déchets de l'exploitation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant limite les quantités de déchets stockées sur le site. Il conçoit et met en œuvre une planification de la gestion et du retrait des déchets, adaptée aux quantités produites et aux modes de stockage.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage de l'installation.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.1.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. La déclaration sur l'application de collecte des données « GERP » fait office de transmission au préfet.

Article 9.1.2 - Rapport annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures d'autosurveillance, rapports et suivis prévus dans le présent arrêté, ainsi que, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10.1 - ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 modifié, autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne et un plan d'épandage des digestats.

CHAPITRE 10.2 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1°) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- 2°) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3°) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 10.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et peut y être consultée ;
- 2) un exemplaire est affiché à la dite pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières ;
- 3) une copie de cet arrêté est adressée :

- aux conseils municipaux des communes de :

Mayenne 53 : Astillé, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné-les-Villages, Bouère, Châtelain, Chemazé, Cosmes, Coudray, Daon, Forcé, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Houssay, Grez-en-Bouère, La Roche-Neuville, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisoncelles-du-Maine, Ménil, Meslay-du-Maine, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Peuton, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Anges, Villiers-Charlemagne.

Maine-et-Loire (49) : Juvardeil, la Jaille-Yvon, les Hauts-d'Anjou, Miré, Morannes-sur-Sarthe, Daumeray, Segré-en-Anjou-Bleu.

- aux autres autorités locales ayant été consultées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement.

- 4) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation/Societe-Biogaz-du-Pays-de-Chateau-Gontier-8-rue-des-Ailleres-Chateau-Gontier-sur-Mayenne>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.4 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 10.5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général de la préfecture absent,
Le sous-préfet de Château-Gontier,

Gilbert MANCIET

Voies et délais de recours page suivante

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative

En application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative et de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée en premier et dernier ressort auprès de la Cour Administrative d'appel de Nantes, (2 place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cédex 4) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne, prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

En application de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par cet article. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.1.3 - Autorisations embarquées.....	6
Article 1.1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2 - Réglementation IED.....	7
Article 1.2.3 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (IOTA).....	7
Article 1.2.4 - Consistance des installations.....	8
Article 1.2.5 - Capacités de l'installation.....	9
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'autorisation.....	9
Chapitre 1.4 - cessations d'activité et remise en état.....	9
Chapitre 1.5 - Implantation.....	9
Chapitre 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Chapitre 1.7 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Titre 2 - Règles d'aménagement, d'exploitation et d'entretien.....	10
Chapitre 2.1 - Conception des installations.....	10
Article 2.1.1 - Clôture du site, sécurité.....	10
Article 2.1.2 - Conception et aménagement des locaux.....	10
Chapitre 2.2 - Exploitation des installations.....	11
Article 2.2.1 - Objectifs généraux.....	11
Article 2.2.2 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	11
Article 2.2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités : nature et origine des matières.....	11
Article 2.2.4 - Indisponibilité des installations.....	12
Article 2.2.5 - Réserve de produits ou matières consommables.....	12
Chapitre 2.3 - Rapport d'incident ou d'accident.....	12
Titre 3 - Protection de la qualité de l'air.....	12
Chapitre 3.1 - Installations de combustion.....	12
Article 3.1.1 - Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.1.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, et surveillance.....	12
Article 3.1.3 - Composition du biogaz.....	13
Article 3.1.4 - Destruction du biogaz.....	13
Article 3.1.5 - Comptage du biogaz.....	14
Chapitre 3.2 - Installations de traitement des émissions odorantes.....	14
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	14
Chapitre 4.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
Article 4.2.1 - Points de rejet.....	14
Article 4.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15

Chapitre 4.3 - Limitation des rejets.....	15
Article 4.3.1 - Conditions de rejets des eaux pluviales.....	15
Article 4.3.2 - Valeurs limites des eaux pluviales.....	15
Article 4.3.3 - Confinement des eaux d'extinction.....	15
Chapitre 4.4 - Prescriptions en cas de sécheresse.....	16
Chapitre 4.5 - Épandage.....	16
Article 4.5.1 - Règles générales.....	16
Article 4.5.2 - Zone d'épandage autorisée.....	17
Article 4.5.3 - Caractéristiques des digestats à épandre.....	17
Article 4.5.4 - Fréquence d'analyse de la qualité des digestats :.....	18
Article 4.5.5 - Programme prévisionnel annuel.....	18
Article 4.5.6 - Quantités maximales annuelles à épandre.....	18
Article 4.5.7 - Suivi annuel.....	18
Titre 5 - Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.....	19
Chapitre 5.1 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	19
Article 5.1.1 - Nature de la dérogation.....	19
Article 5.1.2 - Généralités.....	19
Article 5.1.3 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement.....	19
Article 5.1.4 - Mesures de suivi.....	19
Article 5.1.5 - Contrôle des mesures.....	19
Titre 6 - Protection du cadre de vie.....	19
Chapitre 6.1 - Odeurs.....	19
Chapitre 6.2 - Bruits et vibrations.....	20
Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
Article 6.2.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
Article 6.2.3 - Vibrations.....	20
Chapitre 6.3 - Limitation des émissions lumineuses.....	20
Chapitre 6.4 - Intégration dans le paysage.....	20
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	20
Titre 8 - Prévention et gestion des déchets.....	21
Chapitre 8.1 - Prévention et gestion des déchets.....	21
Chapitre 8.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	21
Chapitre 8.3 - Limitation du stockage sur site.....	22
Titre 9 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	22
Chapitre 9.1 - Bilans périodiques.....	22
Article 9.1.1 - Bilan environnemental annuel.....	22
Article 9.1.2 - Rapport annuel.....	22
Titre 10 - Dispositions finales.....	22
Chapitre 10.1 - Abrogation des actes antérieurs.....	22
Chapitre 10.2 - Caducité.....	22
Chapitre 10.3 - Publicité.....	23
Chapitre 10.4 - Transmission à l'exploitant.....	23
Chapitre 10.5 - Exécution.....	24

